



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-253

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-06-22-00002 - DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A ABBEVILLE, GERE PAR L ASSOCIATION ADAPEI 80 (4 pages)	Page 3
R32-2021-06-22-00004 - DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS » SITUE A BEUVRY, GERE PAR L ASSOCIATION APEI DE BETHUNE (2 pages)	Page 8
R32-2021-06-22-00005 - DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L ARBRE » SITUE A PONT-SAINTE-MAXENCE, GERE PAR L ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 11
R32-2021-06-22-00003 - DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ODYSSEE » SITUE A FOURMIES, GERE PAR L ASSOCIATION AFG AUTISME (3 pages)	Page 14
R32-2021-07-01-00001 - Information de l'ARS Hauts-de-France sur les renouvellements tacites d'autorisation - Période du 01 avril au 30 juin 2021 - Secteur Métropole-Flandres (2 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-22-00002

DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE
D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE
L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE
L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A
ABBEVILLE, GERE PAR L ASSOCIATION ADAPEI

80

DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A ABBEVILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION ADAPEI 80

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 24 juillet 2017 relative à l'extension non importante de 8 places, portant la capacité totale autorisée de l'IME « Les Horizons » à 99 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association ADAPEI 80 et réceptionnée à l'ARS le 11 février 2021 ;

Considérant que le projet déposé par l'association ADAPEI 80 respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'ADAPEI 80 est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école THUISON-MENCHECOURT d'Abbeville, se traduisant par l'extension non importante de capacité de 7 places de l'institut médico-éducatif situé à Abbeville, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 99 places à 106 places, réparties comme suit :

- 91 places pour des enfants âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle :
 - 33 places en internat
 - 58 places en semi-internat;
- 8 places pour des enfants âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme en semi-internat ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement (ET) : 800002461

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADAPEI 80 – M. Mickael GARET - 125 Chemin des Postes - BP 10206 - 80102 ABBEVILLE Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le **22 JUIN 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-sociale~~

~~Sylvain LEQUEUX~~

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-22-00004

DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE
D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE
L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE
L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU
MARAIS » SITUE A BEUVRY, GERE PAR
L ASSOCIATION APEI DE BETHUNE

DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE BEAU MARAIS » SITUE A BEUVRY, GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE BETHUNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 17 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME « Le Beau Marais » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association APEI de Béthune et réceptionnée à l'ARS le 11 février 2021 ;

Considérant que le projet déposé par l'association APEI de Béthune respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme;

Considérant que le projet d'extension ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Béthune est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (JEMA) à l'école Marie-Paul Armand de Verquigneul, se traduisant par l'extension non importante de capacité de 7 places de de l'institut médico-éducatif « Le Beau Marais » situé à Beuvry, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 116 places à 123 places en semi-internat, réparties comme suit :

- 81 places pour des enfants âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle
- 12 places pour des enfants âgés de 0 à 20 ans, présentant un polyhandicap,
- 23 places pour des enfants âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110692
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101147

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Béthune – Madame Martine HERMANT - 120 rue du 11 novembre BP 592 - Béthune Cedex.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Beuvry,
- Monsieur le maire de Verquigneul,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **22 JUN 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-22-00005

DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE
D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE
L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « L ARBRE » SITUE A
PONT-SAINTE-MAXENCE, GERE PAR
L ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ARBRE » SITUE A PONT-SAINTE-MAXENCE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 20 avril 2018 relative au regroupement du SESSAD de Pont Sainte Maxence et du SESSAD de Crépy en Valois, portant la capacité globale autorisée à 45 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge et réceptionnée à l'ARS le 11 février 2021 ;

Considérant que le projet déposé par l'association La Nouvelle Forge respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme;

DECIDE

Article 1 : L'association La Nouvelle Forge est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école Ferdinand Buisson de Pont-Sainte-Maxence, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD « l'Arbre » situé à Pont-Sainte-Maxence à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 45 places à 52 places, réparties comme suit :

- 38 places de service pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Elsa Triolet de Beauvais,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à l'école Ferdinand Buisson de Pont Sainte Maxence.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600011456 (Pont Sainte Maxence)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600011472 (Crépy en Valois)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La nouvelle Forge – Madame Valérie PAPARELLE – Les Marches de l'Oise - bât. Madrid 1^{er} étage, 100 rue Louis Blanc - 60160 Montataire.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise ;
- Monsieur le maire de Pont Sainte Maxence ;
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

22 JUN 2021
A Lille, le
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-22-00003

DECISION PORTANT CREATION D UNE UNITE
D ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR
ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE
L AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) « ODYSSEE » SITUE A
FOURMIES, GERE PAR L ASSOCIATION AFG
AUTISME

DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ODYSSEE » SITUE A FOURMIES, GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) en sus de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la décision du 26 août 2013 relative à la création du SESSAD « Odyssee » ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 02 décembre 2020 pour la création de neuf Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais (Académie de Lille) et les départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour les rentrées scolaire 2021 et 2022 ;

Vu le projet déposé par l'association AFG Autisme et réceptionnée à l'ARS le 11 février 2021 ;

Considérant que le projet déposé par l'association AFG Autisme respecte globalement les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 16 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'association AFG Autisme constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'association AFG Autisme est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 7 places de la capacité du SESSAD « Odyssee » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association AFG AUTISME est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) à l'école Jean-Louis CHAPPAT de Fourmies, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du SESSAD « Odyssee » situé à Fourmies à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 16 places à 23 places, réparties comme suit :

- 16 places de SESSAD pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 590055109

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFG autisme – Madame Christine CALLEJA – 6 rue Arlette CORRENTE - 59610 Fourmies.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Fourmies,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **22 JUN 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

~~Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~

~~Sylvain LEQUEUX~~

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-01-00001

Information de l'ARS Hauts-de-France sur les
renouvellements tacites d'autorisation - Période
du 01 avril au 30 juin 2021 - Secteur
Métropole-Flandres

**INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION –
SECTEUR METROPOLE - FLANDRES**

Période du 01 avril au 30 juin 2021

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans, prorogée de 6 mois suite à la publication de l'arrêté du 10 juillet 2020, à compter de leur date d'échéance respective** :

- **Centre Oscar Lambret** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamma-caméra de marque GEMS, de type Discovery NM CT 670, sur le site du Centre Oscar Lambret à Lille.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 20 mars 2022 au 19 mars 2029.
- **Centre Oscar Lambret** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter une gamma-caméra de marque GEMS, de type Infinia, sur le site du Centre Oscar Lambret à Lille.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 27 mai 2022 au 26 mai 2029.
- **Centre d'Imagerie Médicale Dunkerquois** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T Philips Ingénia CX sur le site de la clinique Villette à Dunkerque.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 27 avril 2022 au 26 avril 2029.
- **GIE IRM Flandre Lys** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5T de marque Siemens, de type AMIRA sur le site du centre hospitalier d'Armentières.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 31 mai 2022 au 30 mai 2029.
- **Centre Hospitalier de Wattrelos** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du centre hospitalier de Wattrelos.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 24 janvier 2023 au 23 janvier 2030.
- **Centre Hospitalier de Dunkerque** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner de marque Canon, de type Aquilion Prime 160, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 7 août 2022 au 6 août 2029.
- **Centre Hospitalier de Tourcoing** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner de marque Siemens, de type Somatom Go Top 128 coupes, sur le site du centre hospitalier de Tourcoing.
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 9 août 2022 au 8 août 2029.

- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 3T Vida, de marque Siemens, sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme
Prorogée de 6 mois et renouvelée pour 7 ans, soit du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2029.